

Bordereau attestant l'exactitude des informations - MEAUX - 7701 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 08/10/2024 - 10523 - 2024 B 03057 - 841 877 814 - 1 2 3 FINANCEZ

1 2 3 FINANCEZ

Société à responsabilité limitée (SARL)

au capital social de 30000 €

Siège social : 38 GRANDE RUE CHARLES DE GAULLE 94360 BRY-SUR-MARNE

RCS CRETEIL 841877814

(la « Société »)

LISTE DES ANCIENS SIÈGES SOCIAUX

Préalablement au transfert du siège de la Société au 24-30 Avenue du Gué Langlois, 77600 Bussy-Saint-Martin , les sièges sociaux antérieurs de la Société ont été les suivants :

Adresse(s) du (des) ancien(s) sièges	Ressort du Tribunal de commerce	Date d'installation du siège	Date de changement de siège
38 GRANDE RUE CHARLES DE GAULLE 94360 BRY-SUR-MARNE	CRETEIL	04/09/2018	20/09/2024

Fait à Bussy-Saint-Martin le 20/09/2024

Par

Lounès Hanniche, Gérant

LH

1 2 3 FINANCEZ

Société à responsabilité limitée (SARL)

au capital social de 30000 €

38 GRANDE RUE CHARLES DE GAULLE 94360 BRY-SUR-MARNE

RCS CRETEIL 841877814

(la « Société »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS

Le 20/09/2024

Les associés de la Société (ci-après collectivement les « **Associés** » et individuellement un « **Associé** »),

ont pris les décisions suivantes :

Décisions

Décision 1

Il est pris acte par les Associés du transfert du siège social de la Société, qui sera désormais situé au 24-30 Avenue du Gué Langlois 77600 Bussy-Saint-Martin, en remplacement de l'ancien siège social, situé au 38 GRANDE RUE CHARLES DE GAULLE 94360 BRY-SUR-MARNE à compter du 24/09/2024.

Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés, à l'unanimité.

Décision 2

En conséquence du transfert de siège social objet de la décision ci-dessus, il est pris acte par les Associés de modifier l'article relatif au siège social dans les statuts de la Société.

Les autres dispositions des statuts de la Société demeurent inchangées.

Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés, à l'unanimité.

Décision 3 : Pouvoir

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés, à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par tous les Associés.

Lounès Hanniche, associé(e)

Martin Prevost, associé(e)

Boris Totovic, associé(e)

Brahim Tadjine, associé(e)

STATUTS

Modifiés le 20/09/2024

Certifiés conformes par le représentant légal de la société

*certifié conforme
à l'original le 20/09/2024*


1 2 3 FINANCEZ

**Société A Responsabilité Limitée à Capital Variable
Au capital social de 30 000 EUROS**

Siège social :

24/30 Avenue du Gué Langlois

77600 BUSSY-SAINT-MARTIN

*TP
BST - TB CH*

LES SOUSSIGNEES

D'une première part,

1°- **Monsieur Brahim TADJINE**, né le 13 juin 1976 à Sobha (Algérie), célibataire, de nationalité française, demeurant et domicilié au 2 rue de la résistance – 77600 BUSSY SAINT-GEORGES

D'une deuxième part,

2°- **Monsieur Boris TOTOVIC**, né le 24 juillet 1983 à Vincennes (Val de Marne), célibataire, de nationalité française, demeurant et domicilié au 3bis avenue Massenet – 77330 OZOIR LA FERRIERE

D'une troisième part.

3°- **Monsieur Martin PREVOST**, né le 03 Décembre 1983 à Saint Germain en Laye, époux de biens communs de Madame Sandra THIBAULT, de nationalité française, demeurant et domicilié au 9bis, rue de La Garenne – 94360 BRY SUR MARNE.

D'une quatrième part.

4°- **Monsieur Lounès HANNICHE**, né le 15 mai 1968 à Moknéa (Algérie), époux de biens communs de Madame Zahra MEZIANI, de nationalité française, demeurant et domicilié au 4, Avenue des Charmilles - 93160 NOISY LE GRAND

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée à Capital Variable.

TJP B.T.
TB LH

Article 1 – Forme

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires actuels ou futurs des parts ci-après créées, ou de celles qui pourront l'être par la suite, une société à responsabilité limitée à capital variable régie par le code de commerce, les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

La société est constituée de 2 associés minimum et de cent associés maximum.

Article 2 – Objet

La société a pour objet en l'activité principale :

- AUTRES ACTIVITES DE SERVICES FINANCIERS ET LA DISTRIBUTION DE CREDIT

La société a également pour activité connexe :

- COURTAGE EN OPERATIONS DE BANQUE ET EN SERVICES DE PAIEMENT, COURTAGE D'ASSURANCE ET AUTRES SERVICES FINANCIERS.

-TRANSACTIONS SUR IMMEUBLES ET FONDS DE COMMERCE

La société a pour activité accessoire :

LE CONSEIL POUR LA GESTION, L'INVESTISSEMENT ET LES AFFAIRES EN GENERAL

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Article 3 – Dénomination

La société prend la dénomination suivante :

1 2 3 FINANCEZ

La dénomination peut être précédée ou substituée du nom *commercial* **1 2 3 FINANCEZ** qui n'a pas de vocation administrative mais est utilisé comme nom d'usage par la société.

MP BT

TB LH

Article 4 – Siège social

Le siège social de la société est fixé au :

24/30 Avenue du Gué Langlois 77600 BUSSY-SAINT-MARTIN

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du gérant et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle est prorogable dans les conditions fixées par la loi.

Article 6 – Apports

Les soussignés font apport des sommes suivantes à la société :
Il est apporté par les personnes ci-après, les sommes en numéraire indiquées également ci-après ;

Chacune de ces personnes apportant la somme figurant en regard de son nom :

Monsieur Brahim TADJINE, la somme de : 7 500 €

Monsieur Lounès HANNICHE, la somme de : 7 500 €

Monsieur Boris TOTOVIC, la somme de : 7 500 €

Monsieur Martin PREVOST, la somme de : 7 500 €

SOIT LA SOMME TOTALE 30 000€

Soit au total la somme de **30 000 euros (Trente mille)** formant le Capital Social et libérée à hauteur de **7500 euros** (sept mille cinq cent euros) soit $\frac{1}{4}$ minimum comme l'exige le nouvel article L. 223-32 du Code de Commerce entré en vigueur le 24 mars 2012.

Ce capital libéré de **7500 euros** a été déposé le 22 août 2018 au Crédit Mutuel pour le compte de la société en cours de formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi 22 août 2018 par ladite banque, située 42, avenue du Général de Gaulle 77330 Ozoir-La-Ferrière sur le compte spécial N° 00020733799

Cette somme sera débloquée sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au RCS.

Les apports en numéraire non libérés immédiatement seront versés au compte de la société en cours de constitution, sur appel de fonds du gérant, au plus tard dans les 5 ans qui suivent l'immatriculation de la société comme l'exige le nouvel article L. 223-32 du Code de Commerce entré en vigueur le 24 mars 2012

MP TR LH BT.

Aux présentes est intervenu, Mme Zahra MEZIANI, mariée sous le régime de la communauté conjoint commun en bien de Mr Lounès HANNICHE apporteur de fonds dépendant de la communauté,

Est également intervenue, Mme Sandra Prevost, mariée sous le régime de la communauté conjoint commun en bien de M. Lounès HANNICHE apporteur de fonds dépendant de la communauté,

Et qui déclarent :

- Avoir été préalablement averti de l'opération d'apport et de ses modalités par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Consentir à cet apport ;
- Renoncer à la faculté de devenir associé.

Article 7 – Capital social initial

Le capital social initial de la société, intégralement souscrit, est fixé à la somme de **30 000 Euros**, d'une valeur nominale de **50 Euros**, réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur TADJINE Brahim : 150 parts numérotées de 1 à 150
- Monsieur HANNICHE Lounès : 150 parts numérotées de 151 à 300
- Monsieur TOTOVIC Boris : 150 parts numérotées de 301 à 450
- Monsieur PREVOST Martin : 150 parts numérotées de 451 à 600

Soit un total de parts composant le capital social égal à **600 (six cents)**.

Article 8 : Variabilité du capital social

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital minimum autorisé s'élève à 30 000€.

Le capital maximum autorisé s'élève à 1 000 000€.

Le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit visé à l'article 9 des présents statuts.

Article 9 : Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé

MP TB LH BT.

L'augmentation du capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou part apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé, doit se faire dans les conditions d'augmentation du capital social autorisé.

Les autres augmentations du capital se font dans les conditions applicables aux décisions collectives ordinaires.

Le dernier jour de chaque trimestre fera l'objet d'une déclaration de souscription et de versement établie par la gérance.

Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés doit être faite en appliquant, le cas échéant, la procédure d'agrément prévue pour les cessions et les transmissions de parts sociales.

Article 10 : Réduction du capital dans les limites du capital autorisé

Le capital social est réduit par le retrait des associés. Ce retrait se fait par reprise des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par l'article 10 des présents statuts.

Les décisions de réduction du capital se font dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sauf lorsque les présents statuts ou la loi en décident autrement.

Article 11 : Augmentation du capital social autorisé

L'augmentation du capital social autorisé est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Il en va de même, à l'intérieur des limites du capital autorisé, dans les cas prévus par les présents statuts et par la réglementation en vigueur.

Le capital peut être augmenté conformément à la loi.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création de parts sociales nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, doit être, si nécessaire être agréée dans les conditions fixées par les statuts.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des associés doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce.

MP B.T. TB LH

Article 12 : Réduction du capital social autorisé

La réduction du capital autorisé de la société est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

Cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les associés.

Article 13 – Représentation des parts sociales et droit des associés

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés. Les associés peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui se poursuivra avec l'associé unique. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 14 – Cession de parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Pour être opposable à la société, elle doit, soit lui être signifiée par huissier, soit par l'acceptation par le gérant du dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers

AP BT. TB LH

qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire, n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon des conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales. Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droits et conjoint doivent justifier de leur qualité, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

BT. MK JB LH

En cas de liquidation de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés. A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de la communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Article 15 – Décès, interdiction, exclusion, retrait d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. Cependant, si l'un de ces événements de produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Chaque associé peut se retirer de la société moyennant un préavis de trois mois adressés en lettre recommandée avec accusé de réception adressé au siège de la société.

L'exclusion d'un associé peut être décidée par décision collective des associés prises dans les conditions d'une décision collective extraordinaire.

L'exclusion peut être décidée pour juste motif, notamment dans les cas suivants :

- Manquement grave au respect des présents statuts.
- Exercice d'une manière directe ou indirecte, d'une activité concurrente à celle de la société.
- Comportement de nature à nuire aux intérêts de la société.

En cas d'exclusion pour juste motif, l'associé exclus doit être informé, en même temps qu'il est convoqué à l'assemblée générale qui statuera sur cette décision, des motifs qui justifient sa révocation.

Il doit être en mesure de présenter ses observations.

L'exclusion est automatique en cas de dissolution, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire d'un associé.

En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des parts sociales de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 16 – Gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, et nommés par décision collective ordinaire des associés. Les gérants sont toujours rééligibles. Ils sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Ils peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

B.T. MP TB CH

Le premier gérant de la société est Monsieur LOUNES HANNICHE, nommé pour une durée indéterminée.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

La société est engagée même dans les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutefois, dans ses rapports avec les associés, le ou les gérants ne pourront, sans autorisation préalable de ceux-ci, donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banques, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le gérant sera désigné par une assemblée générale, la durée de son mandat étant d'une année, représentant 12 mois consécutifs, tacitement renouvelable. Cette durée pouvant être non renouvelée à condition que la majorité des deux tiers des associés le lui fasse savoir trois mois avant l'expiration du mandat en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date d'expédition faisant foi.

En cas de pluralité de gérants, la cessation de fonctions d'un d'entre eux ne met pas fin aux mandats des autres gérants.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée générale des associés, pour le remplacer. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

MP TB LH B.S.

Article 17 – Conventions

Les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 – Modalités de convocation aux assemblées et prises de décision

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance ou résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte. Le choix du mode de prise de décision appartient à la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social.

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance. A défaut, elles peuvent également l'être par le commissaire aux comptes s'il en existe un. La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart, en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

MP TR. CH B.T.

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville. La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un oui, ou par un nom, inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 19 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire, augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou réserves).

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que

MP TB LH BT.

soit le nombre des votants. Toutefois, la majorité absolue reste imposée pour la révocation du gérant.

Article 20 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter aux statuts toute modification permise par la loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Toutefois, et par dérogation à cette règle, les décisions ci-après seront valablement prises par les associés représentant la moitié des parts sociales :

- augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices ;
- transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cents soixante deux mille Euros.

Article 21 – Droit de communication

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'entre eux a le droit d'obtenir communication des documents et des informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

A toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associé peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant doit être communiquée dans des délais raisonnables.

Article 22 – Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

TJ
LH
RP
B.T.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2018.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe). La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 23 – Approbation des comptes

L'assemblée ordinaire approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'assemblée se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième, au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

L'assemblée décide de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividendes.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Article 24 – Paiement des dividendes

B.T.
TB LH MR

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par les gérants. Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

L'assemblée peut aussi choisir de répartir tout ou partie du bénéfice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice.

Article 25 – Pertes

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimal du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée selon les modalités fixées par décret. A défaut, par la gérance ou le commissaire aux comptes ou, si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 26 – Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société est mise en liquidation. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au

MP
B.T.
T.B. CH

nombre de leurs parts à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

Article 27 – Transformation de la société

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article 69 modifié de la loi.

Article 28 – Juridiction

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Pour l'exécution des présentes, les associés font élection de domicile au siège de la société, avec attribution de juridiction au tribunal de commerce dont il dépend.

Article 29 – Actes

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts. Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Dans l'attente de cette immatriculation, les associés soussignés donnent mandat au gérant proposé et agréé de réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la société, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

Article 30 – Personnalité morale

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de cette immatriculation, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant.

TB LH MP
B.T.

Tous les frais, droit et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

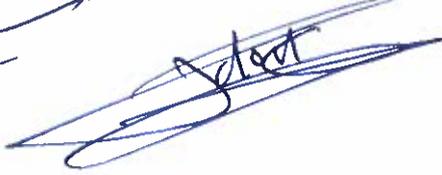
Fait en autant d'originaux que requis par la loi.

A Bussy-Saint-Martin, le 20 septembre 2024

Lounès HANNICHE,



Boris TOTOVIC,



Brahim TADJINE,



Martin PREVOST



